



SYNDICAT D'INITIATIVE VARADES

**Marché des artisans, commerçants,
producteurs et créateurs**

Bulletin d'admission Créateurs

6 MARS 2022

L'entrée est bien entendue toujours gratuite pour les visiteurs.

Nous vous demandons de nous retourner un exemplaire du bulletin d'admission à l'adresse suivante :

**Syndicat d'Initiative
146, rue du Maréchal Foch - VARADES
44370 LOIREAUXENCE**

Portable : 07 51 66 32 07

06 88 38 16 53

Courriel : si.varades44@orange.fr

**Inscription à retourner avant le
10 Janvier 2022**

IMPORTANT : Pour être prise en compte toute demande d'inscription devra être réalisée avec ce bulletin d'admission accompagnée du règlement correspondant par chèque

DEMANDE D'ADMISSION

Société ou Établissement :

Nom de l'interlocuteur :

Profession détaillée :

Adresse complète :

Tél fixe :

Mobile :

E-MAIL :

N° Registre de Commerce N° Registre des Métiers :

Déclare vouloir exposer à la Fête de Varades le 6 Mars 2022 et demande un emplacement pour exposer les matériels et les produits suivants (ce qui ne sera pas déclaré ne pourra être exposé)

.....

Valeur du matériel exposé

Je déclare me conformer aux conditions et règlements ci-joints que j'accepte.

Règlement par chèque, débité après la foire, à l'ordre du " Syndicat d'Initiative " : Valeur :

La consommation d'alcool (hors des stands prévus à cet effet) à la vue du public et notamment dans les allées est interdite

FRAIS DE PARTICIPATION

		Valeur
Dans l'Espace Alexandre Gautier Profondeur imposée Façade Surface		
3 m x 4 m = 12 m ²	20,00 €	
Forfait électricité en cas de raccordement au réseau de la foire	Offert	
Cautiion	50,00 €	
TOTAL PARTICIPATION : 		

Fermeture : le dimanche : 19 heures

Date et Signature Précédé de Lu et Approuvé

FOIRE EXPOSITION DE VARADES

Règlement général

DATE ET LIEU

Article premier - La Foire -Exposition se tient aux dates et lieu indiqués sur la demande d'admission.

DEMANDES D'ADMISSION

Art. 2 - Les demandes d'admission, libellées obligatoirement sur l'imprimé spécial fourni à cet effet par le Comité, sont reçues au siège dudit Comité.

La clôture définitive de la réception de ces demandes est fixée à la date portée sur la demande d'admission.

Art. 3 - Toutes les demandes sont soumises à l'autorisation préalable et les exposants agréés doivent se soumettre aux décisions du Comité qui est entièrement libre d'accepter ou de refuser l'admission sans avoir à faire connaître ses raisons.

Les admissions sont souscrites et acceptées pour la Foire elle-même, et non pour un emplacement déterminé.

ADMISSION

Art. 4 - Le droit d'exposer sera accordé à titre personnel et pour un matériel et des produits dénommés d'avance; il ne sera en aucune façon transmissible, même à titre gracieux, sous peine de fermeture immédiate du stand ; il restera limité aux produits énumérés dans la demande d'admission et autorisés par le Comité de la Foire.

Art. 5 - L'admission est subordonnée au règlement des sommes dues au Comité dès réception de l'avis d'acceptation de la demande d'admission et de la facture.

Art. 6 - L'admission entraîne pour l'exposant l'obligation de se conformer au présent règlement et aux prescriptions du règlement national de sécurité ainsi qu'à toutes les demandes d'ordres et de sécurité quelconques qui pourraient être prises ultérieurement par le Comité de la Foire ou par l'autorité publique.

ASSURANCE

Art. 7 Le Comité décline toute responsabilité pour vol ou accident. Les exposants doivent obligatoirement être couverts à titre individuel et ils restent toujours responsables des accidents qui pourraient survenir aux tiers, quels qu'ils soient. Ils devront se conformer en tous points aux règlements de l'inspection du Travail.

En ce qui concerne les risques d'incendie, explosion, attentats, catastrophes naturelles, sur les marchandises et matériels exposés dans les stands, il est expressément entendu que sans indication sur le montant à couvrir, l'organisateur considérera que l'exposant est assuré personnellement pour ceux-ci.

Le Comité ne sera pas responsable pour les erreurs de déclarations de valeurs en plus ou en moins.

MESURES D'ORDRE

Art. 8 - L'usage de pick-up et d'appareils de sonorisation est formellement interdit. La distribution de prospectus, réclames, échantillons à l'extérieur des stands est interdite. Les exposants ne peuvent s'installer ou se tenir en dehors des limites qui leur ont été assignées pour vendre ou faire de la réclame.

Art. 9 - Tout mode d'affichage ou de publicité à l'intérieur de la Foire devra se faire en accord avec le Comité d'organisation et par son intermédiaire.

Art. 10 - L'autorisation de faire du feu doit être sollicitée et fera toujours l'objet d'une autorisation écrite.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'enceinte de la Foire, sauf autorisation spéciale du Comité.

Les exposants désirant faire fonctionner leurs machines, moteurs ou appareils, devront en faire la demande au Comité et se conformer, sous leur entière et seule responsabilité, aux règlements de l'inspection du Travail.

Art. 11 - Un **gardienage** sera assuré les Vendredi, Samedi et Dimanche pendant la nuit à l'intérieur des chapiteaux. **Le lendemain de la Foire, les exposants devront être présents sur leur stand dès 8 heures, la sécurité vol n'étant plus assurée après cette heure. Le Comité dégage sa responsabilité si cette consigne n'était pas respectée.**

Art. 12 - La Foire est ouverte de **10 heures à 20 heures le samedi et de 10 heures à 19 heures le dimanche. CHAQUE DÉBIT DE BOISSON DEVRA FERMER à 20 heures le samedi et 19 heures le dimanche.** Ces horaires devront être rigoureusement respectés, sous peine de se voir refuser un stand l'année suivante.

EMPLACEMENTS

Art. 13 - Les participants devront avoir libérés leurs stands ou emplacements aussitôt la clôture de la Foire et au plus tard à 12 heures le lendemain de cette clôture. Ils ne pourront par contre commencer l'enlèvement du matériel exposé avant l'heure de la fermeture qui reste fixée à **19 heures le dimanche.**

Art. 14 - Tout stand non garni convenablement la veille de l'ouverture, à 20 heures, pourra faire l'objet d'une nouvelle attribution sans que le premier locataire puisse prétendre à aucune indemnité ou remboursement.

Art. 15 - Aucun exposant ne pourra disposer son installation de manière à gêner ou incommoder ses voisins ou les frapper d'un préjudice quelconque.

Art. 16 - Les emplacements et/ou matériel devront être restitués en l'état où ils ont été remis aux exposants.

Toute détérioration ou remise en état seront à la charge de l'intéressé.

Art. 17 - Chaque exposant pourra demander l'éclairage ou la force motrice aux conditions précisées sur le bulletin d'admission.

Les exposants désirant un branchement électrique supérieur à 10 ampères maximum (force ou lumière) devront le spécifier sur leur demande d'admission.

Aucune installation ne sera faite, ni autorisée, au dernier moment. Les installations seront faites par le Comité, sous sa responsabilité ; la dépense sera remboursée par les exposants intéressés.

MESURES DIVERSES

Art. 18 - Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce (affichage des prix, etc ...).

Il appartient aux exposants de faire les déclarations auxquelles ils sont tenus auprès des différentes administrations (Service des Impôts, droits d'auteur, etc...).

Art. 19 - Dans le cas où la Foire n'aurait pas lieu, ne pourrait avoir lieu à la date prévue, le Comité ne saurait encourir d'autre responsabilité que celle du remboursement des sommes à lui confiées.

Art. 20 - Le bureau du Comité est compétent et seul juge pour tous les cas particuliers, ses décisions sont sans appel.

Art. 21 - Le tribunal du ressort judiciaire du siège du Comité de la Foire -Exposition sera seul compétent pour juger, même en cas de pluralité de défendeurs.

MESURES DE SÉCURITÉ À OBSERVER

(Extraits de la circulaire préfectorale n° 2068 du 28 juillet 1975)

Exposants et installateurs doivent respecter les prescriptions du règlement national de sécurité.

Les dispositions suivantes sont particulièrement signalées à leur attention.

STANDS

Les fonds des stands et les cloisonnements doivent être réalisés en matériaux incombustibles (M 0) ou non inflammables (M 1) ou, à défaut, en bardage de bois naturel ou reconstitué ou aggloméré d'au moins 15 mm d'épaisseur et bien jointif (article T 14 du règlement). D'autre part, les matériaux utilisés pour l'ossature et les supports des stands pour les aménager et les décorer doivent être en bois d'au moins 24 mm d'épaisseur ou en matériaux difficilement inflammables (article T 15). Les papiers devront être correctement marouflés ou collés sur les supports ; l'emploi de papiers légers est interdit.

L'emploi de peintures nitro cellulosiques est formellement interdit pour la décoration des stands (article T 16), même et surtout pour les surfaces métalliques.

Les vélums flottants sont interdits ; ils ne peuvent être autorisés que marouflés et ignifugés.

Les tissus de coton et les bois de faible épaisseur peuvent être utilisés, mais doivent être ignifugés.

Les contre - plaqués, panneaux de fibre de bois reconstitués, etc., doivent être également ignifugés dans la masse ou sur leurs deux faces, même si celles-ci ont un rôle décoratif.

L'emploi de matières plastiques pour les revêtements n'est autorisé qu'à la condition que celles-ci soient difficilement inflammables (M 2), cette qualification étant attestée par un certificat du C.S.T.B., ou autre organisme agréé. Le polystyrène expansé, ignifugé ou non, et le polyuréthane sont, en tous cas, absolument prohibés.

Les rideaux en matière plastique devront être difficilement inflammables (M 2), qualification également à attester par un organisme agréé.

Les exposants présentant des produits particuliers devront disposer des moyens de lutte incendie adaptés à ces produits.

Lors de la réception des stands par la Commission de Sécurité, les certificats d'ignifugation devront être présentés.

Les inscriptions de grande dimension signalant les sorties et indiquant les chemins les plus courts qui y conduisent devront être obligatoirement blanches sur fond vert, cette dernière couleur étant, bien entendu, interdite pour les inscriptions commerciales (article T 31).

Les stands, comptoirs ou autres aménagements devront être disposés de manière à ne pas faire, sur les passages ou dégagements, de saillies pouvant gêner la circulation. Les dégagements principaux ne devront pas être réduits de largeur ou recoupés par des objets ou installations obligeant le public à les contourner pour se diriger vers les sorties ou escaliers (article T 32).

INSTALLATIONS DE GAZ

S'il s'agit de gaz butane, chaque bouteille ne doit être raccordée par un tuyau souple qu'à un seul appareil. Les tuyaux seront assujettis sur les appareils à l'aide de colliers de serrage.

Les bouteilles de gaz butane ne devront être mises en service qu'après avoir été munies d'un détendeur de sécurité d'un modèle normalisé. Elles devront être placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Elles seront éloignées les unes des autres de 5 m au minimum, sauf si elles sont séparées par un écran rigide, isolant et incombustible de 1 cm d'épaisseur. En tout état de cause, le nombre de bouteilles ne doit pas excéder une par 10 ml.

D'autre part, aucune bouteille vide ou pleine ne doit séjourner à l'intérieur des bâtiments d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service (article T 48).

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations particulières des stands doivent être exécutées sous la responsabilité de personnes possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux correctement, en conformité avec le règlement de sécurité, et particulièrement averties des risques spéciaux présentés par ce genre de manifestations. L'appareil de coupure générale doit être facilement accessible en permanence. Chaque installation doit être protégée par un disjoncteur différentiel 300 ma.

L'appareillage et les appareils d'utilisation ne doivent pas être fixés directement sur des matériaux facilement inflammables. Ils doivent être tenus à une distance suffisante de tels matériaux.

L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples est interdit. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de socles multiples, c'est-à-dire comportant plusieurs jeux d'alvéoles, à condition que ces socles soient fixés solidement à un support.

Le câble devra être complètement déroulé sur toute sa longueur